

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Titre officiel de l'acte de l'UE notifié</b>	<b>3</b>
<b>Index</b>	<b>5</b>

# 1 Titre officiel de l'acte de l'UE notifié

- 380 Les échanges de notes concernant la reprise de développements de l'acquis de Schengen et de l'acquis de Dublin/Eurodac doivent être présentés selon les modèles établis dans le [manuel de l'OFJ](#).

Les règles à observer en ce qui concerne la formulation du titre des échanges de notes publiés au RO sont présentées ci-après. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, on ne distingue plus entre *Communauté européenne* et *Union européenne*; il n'est désormais question que de l'*Union européenne*. La distinction demeure cependant pour les actes – et les échanges de notes – qui ont été adoptés – ou conclus – avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

On citera le titre officiel complet du développement de l'acquis de Schengen ou de l'acquis de Dublin/Eurodac qui fait l'objet de l'échange de notes, sans toutefois mentionner l'organe qui a édicté l'acte ni sa date d'adoption.

Exemple:

## *Titre officiel de l'acte de l'UE notifié*

Décision 2010/555/UE du Conseil du 4 novembre 2010 modifiant l'annexe 3, partie I, des instructions consulaires communes en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire

## *Titre de l'échange de notes*

**Échange de notes du 25 août 2010  
entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la  
décision 2010/555/UE modifiant l'annexe 3, partie I, des instructions consulaires  
communes en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de  
visa de transit aéroportuaire  
(Développement de l'acquis de Schengen)**

- 383 Lorsque l'acte de l'UE modifie un acte qui a déjà été repris, le titre de l'échange de notes doit faire apparaître cette modification et le numéro de l'acte de l'UE modifié doit être indiqué.

Exemple:

## *Titre officiel de l'acte de l'UE notifié*

Règlement (UE) n° 493/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 modifiant le règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «immigration»

→ JO L 141 du 27.5.2011, p. 13

*Titre de l'échange de notes*

**Échange de notes du 16 mai 2011**  
**entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE)**  
**n° 493/2011 modifiant le règlement (CE) n° 377/2004 relatif à la création d'un**  
**réseau d'officiers de liaison «immigration»**  
**(Développement de l'acquis de Schengen)**

→ [\\*RO 2011 2341](#)

- 384 Si l'acte de l'UE modifié est pourvu d'un titre court, il n'est pas nécessaire de mentionner son numéro.

Exemple:

*Titre officiel de l'acte de l'UE notifié*

Règlement (UE) n° 955/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2011 modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission

*Titre de l'échange de notes*

**Échange de notes du 29 mai 2011**  
**entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE)**  
**n° 955/2011 modifiant le code frontières Schengen**  
**(Développement de l'acquis de Schengen)**

# Index

## - 3 -

380 3

383 3

384 3

## - A -

acte de l'UE 3

## - R -

renvoi 3

renvoi à un acte de l'UE 3

## - T -

titre 3

titre de l'échange de notes 3